



RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00498

Nom ou dénomination : House & Eco

Ce dépôt a été enregistré le 15/02/2016 sous le numéro de dépôt 2067

15 FEV. 2016

16 Buisson

16 A2067

**SAS House & Eco**  
En formation au capital fixe de 1000 Euros  
211 rue Fra Angelico  
34000 Montpellier  
RCS en cours

Le 04/02/2016 à 14 heures, sont présents au siège de la société, les soussignés :

- Mademoiselle Abdelaziz Nassima née le 26/04/1995 à Perpignan (66), de nationalité Française, célibataire, demeurant 211 rue Fra Angelico 34000 Montpellier (France)
- Mademoiselle abdelaziz Fatima née le 05/06/1993 à Oran (Algérie), de nationalité Française, célibataire, demeurant 211 rue Fra Angelico 34000 Montpellier (France)
- Monsieur abdelaziz Hadj né le 27/11/1964 à Perpignan (66), de nationalité Française, marié, demeurant 47 rue beausoleil 66000 Perpignan (France)

Représentant la totalité des actions, afin de participer à :

**L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

dont l'ordre du jour annoncé par Monsieur abdelaziz Hadj, président de cette assemblée, est :

**NOMINATION DE LA PRESIDENCE  
NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL**

**RESOLUTION N°1**

Nomination aux fonctions de président telles que définies par la loi et les statuts de la société, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée :

- Mademoiselle abdelaziz Fatima née le 05/06/1993 à Oran (Algérie) de nationalité Française, célibataire, demeurant 211 rue Fra Angelico 34000 Montpellier (France).

Celle-ci présente, déclare accepter ces fonctions.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

**RESOLUTION N°2**

Est nommée Directeur Général à compter de ce jour et pour une durée indéterminée : Mademoiselle Abdelaziz Nassima née le 26/04/1995 à Perpignan (66) de nationalité Française, célibataire, demeurant 211 rue Fra Angelico 34000 Montpellier (France).

Celle-ci présente, déclare accepter ces fonctions.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

**RESOLUTION N°3**

La rémunération de la présidence sera déterminée ultérieurement.  
La rémunération du Directeur Général sera déterminée ultérieurement.

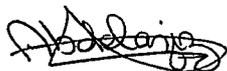
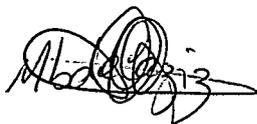
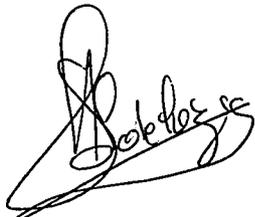
CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 14 heures 30 minutes.

De tout ce que dessus, il est dressé le présent procès verbal en 4 exemplaires originaux, qui seront signés par tous les intervenants susmentionnés.

Fait à Montpellier le 04 / 02 / 26 .

**Signatures des intervenants :**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Abdelkrim', written in a cursive style.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Abdelkrim', written in a cursive style.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Abdelkrim', written in a cursive style.

16B498  
16A2087

**SAS House & Eco au capital de 1000 Euros**

211 rue Fra Angelico  
34000 Montpellier

**Liste des souscripteurs :**

- **Mademoiselle Abdelaziz Nassima** née le 26/04/1995 à Perpignan (66), de nationalité Française, célibataire, demeurant 211 rue Fra Angelico 34000 Montpellier (France)

Nombre d'actions : 250.  
Apport numéraire : 250 Euros.  
Apports en nature : 0 Euros.  
Libération : 100%.

- **Mademoiselle abdelaziz Fatima** née le 05/06/1993 à Oran (Algérie), de nationalité Française, célibataire, demeurant 211 rue Fra Angelico 34000 Montpellier (France)

Nombre d'actions : 250.  
Apport numéraire : 250 Euros.  
Apports en nature : 0 Euros.  
Libération : 100%.

- **Monsieur abdelaziz Hadj** né le 27/11/1964 à Perpignan (66), de nationalité Française, marié, demeurant 47 rue beausoleil 66000 Perpignan (France)

Nombre d'actions : 500.  
Apport numéraire : 500 Euros.  
Apports en nature : 0 Euros.  
Libération : 100%.

Fait à Montpellier le 09 10 2016

Signature(s)





15 FEV. 2016

16B498

16A2067

## ATTESTATION DE DEPOT Pour constitution de capital social

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Languedoc,  
représentée par CHAZALMARTIN MATHIEU CAROLINE dûment habilitée à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 1000,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les  
souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 1000 euros :

S.A.S. HOUSE AND ECO  
211 RUE FRA ANGELICO  
34000 MONTPELLIER

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°85117817348, jusqu'à  
la date d'immatriculation de la société.

### Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

MLE ABDELAZIZ FATIMA , né(e) le 05/06/1993 à ORAN  
Montant souscrit : 250,00 euros déposés le 04/02/2016

M. ABDELAZIZ HADJ-HANN , né(e) le 27/11/1964 à PERPIGNAN  
Montant souscrit : 500,00 euros déposés le 04/02/2016

MLE ABDELAZIZ NASSIMA , né(e) le 26/04/1995 à PERPIGNAN  
Montant souscrit : 250,00 euros déposés le 04/02/2016

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque  
souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

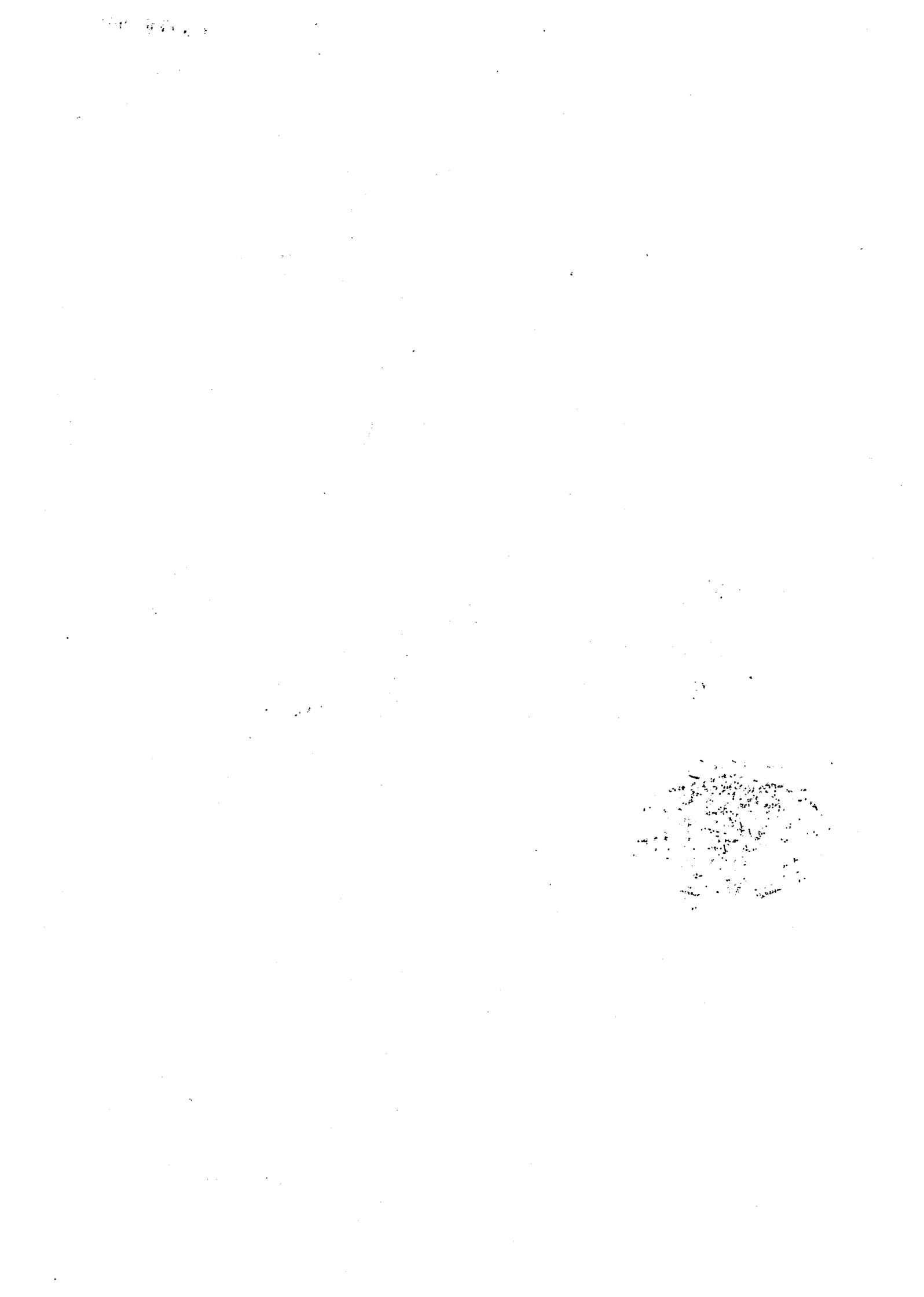
La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à  
l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait le 04/02/2016 en 2 exemplaires à MONTPELLIER LE LEZ

Signature du représentant de la Caisse Régionale  
CHAZALMARTIN MATHIEU CAROLINE



Les informations personnelles recueillies pourront faire l'objet de traitements informatisés. Vous pouvez conformément à la loi accéder aux informations  
vous concernant, les faire rectifier, vous opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales, en écrivant par lettre  
simple au siège social de votre Caisse Régionale de Crédit Agricole.



Duplicata  
GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE MONTPELLIER  
C.J.M. 9 RUE DE TARRAGONE  
34070 MONTPELLIER  
www.infogreffe.fr

# RECEPISSE DE DEPOT

HERMETYS  
34 rue Gioffredo  
06000 Nice

V/REF :  
N/REF : 2016 B 498 / 2016-A-2067

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE MONTPELLIER certifie qu'il a reçu le 15/02/2016, les actes suivants :

Statuts mis à jour en date du 04/02/2016  
Procès-verbal d'assemblée en date du 04/02/2016  
- Nomination de président  
Liste des souscripteurs  
Attestation bancaire

Concernant la société

House & Eco  
Société par actions simplifiée  
211 rue Fra Angelico  
34000 Montpellier

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2016-A-2067 le 15/02/2016  
R.C.S. MONTPELLIER (2016 B 498)

Fait à MONTPELLIER le 15/02/2016,  
LE GREFFIER



15 FEV. 2016

16 B 498  
16 A 2067

## **STATUTS**

### **House & Eco**

SAS au capital de 1000 Euros

211 rue Fra Angelico  
34000 Montpellier

**Le(s) soussigné(s) :**

- **Mademoiselle Abdelaziz Nassima** née le 26/04/1995 à Perpignan (66), de nationalité Française, célibataire, demeurant 211 rue Fra Angelico 34000 Montpellier, France
- **Mademoiselle abdelaziz Fatima** née le 05/06/1993 à Oran (Algérie), de nationalité Française, célibataire, demeurant 211 rue Fra Angelico 34000 Montpellier, France
- **Monsieur abdelaziz Hadj** né le 27/11/1964 à Perpignan (66), de nationalité Française, marié, demeurant 47 rue beausoleil 66000 Perpignan, France

Actionnaire(s) fondateur(s) d'une société par actions simplifiée.

HA

NA

FA

## ARTICLE 1 : Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée.

Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L 227-1 à L 227-19 du code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

## ARTICLE 2 : Dénomination

La société prend la dénomination de : **House & Eco**

Tout acte et document émanant de la société et destiné aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant et du type de son capital social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

## ARTICLE 3 : Durée

La durée de la société est fixée à **99** années, à dater de son immatriculation au registre du commerce, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues par la loi et les présents statuts.

## ARTICLE 4 : Siège social

Le siège social de la société est fixé à :

**211 rue Fra Angelico, 34000 Montpellier.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français, par simple décision du Président, ratifiée par les actionnaires.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger s'il le juge utile.

## ARTICLE 5 : Exercice social

Il commence le **1 janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le **31 décembre 2016**.

Les opérations prévues à l'article 25 seront rattachées au premier exercice social.

VAH

NA

FA

## **ARTICLE 6 : Objet social**

**Dispositions générales relatives à l'objet social :** Pour réaliser son objet, la société peut agir directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers ou encore au sein d'un GIE, avec d'autres sociétés ou personnes, et réaliser en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Elle peut prendre sous toute forme, tout intérêt et participation dans toute autre société ou entreprise, française ou étrangère ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

**La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :**

Entreprise générale du bâtiment. Marchand de biens. Innovation, recherche développement en bâtiment. Activités connexes..

MAH

NA

FA

## ARTICLE 7 : Apports

Les apports constitutifs du capital social ont été réalisés de la façon suivante :

- Mademoiselle Abdelaziz Nassima apporte la somme de	250 Euros
-----	
- Mademoiselle abdelaziz Fatima apporte la somme de	250 Euros
-----	
- Monsieur abdelaziz Hadj apporte la somme de	500 Euros
-----	
<b><u>TOTAL DES APPORTS NUMERAIRES :</u></b>	<b><u>1000 Euros</u></b>

La somme représentant le capital social libéré a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de Credit Agricole, avenue de Montpellieret 34977 Lattes cedex, conformément aux dispositions de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001

**MONTANT TOTAL DES APPORTS : 1000 Euros**

AM

NA

PA

## ARTICLE 8 : Capital social

Le capital social s'élève à la somme de mille euros (1000). Il est divisé en mille (1000) actions de un euro chacune, libérées à hauteur de 100%, et attribuées de la façon suivante :

- Mademoiselle Abdelaziz Nassima  
250 Action(s) numérotées de 1 à 250  
-----
  - Mademoiselle abdelaziz Fatima  
250 Action(s) numérotées de 251 à 500  
-----
  - Monsieur abdelaziz Hadj  
500 Action(s) numérotées de 501 à 1000  
-----
- TOTAL DES ACTIONS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL : 1000 Action(s)**

AH

NA

FA

## **ARTICLE 9 : Modification du capital**

Le capital social peut-être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par les actionnaires statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

## **ARTICLE 10 : Forme des actions**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

## **ARTICLE 11 : Cessions des actions**

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

## **ARTICLE 12 : Clauses particulières relatives au transfert des actions et autres agréments**

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après.

Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il contient l'indication des noms, prénoms et adresses du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au registre du commerce et le ressort du greffe, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de 60 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des actionnaires en assemblée générale extraordinaire pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions.

Il peut également consulter les actionnaires par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans la cession notifiée à la société.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 2 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les actionnaires doivent, dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

A H.

FA

N/A

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'actionnaire le plus âgé, et si le président est l'actionnaire le plus âgé, par le second actionnaire le plus âgé.

### **ARTICLE 13 : Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actionnaires sont tenus de libérer les actions souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Exercice du droit de vote : Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera imposable à la société, qu'à expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-proprétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

### **ARTICLE 14 : Autres organes dirigeants**

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions, et sa rémunération sont déterminés par les statuts, ou par assemblée générale. Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président ou d'actionnaire détenteurs d'au moins 20% du capital de la société. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attribution.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

### **ARTICLE 15 : Conventions entre la société et ses dirigeants**

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent généralement également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

A l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui

A-1-

NA

FA

une telle convention est intervenue ne participe pas au vote

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leur effet, à charge pour le dirigeant les ayant conclues d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Les interdictions prévues à l'article 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

## ARTICLE 16 : Décisions des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, ce qui implique une réunion physique des actionnaires en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Admission aux assemblées : Chaque actionnaire a droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par son mandataire.

### ARTICLE 16-1 : assemblée ordinaire

Mode de convocation.....	Lettre RAR
Périodicité de communication.....	Annuelle
Délai de convocation.....	8 jours
Lieu de réunion.....	Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour.....	Président
Mode de consultation.....	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre.....	Obligatoire
Établissement d'une feuille de présence.....	Oui
Présidence de l'assemblée.....	Président
Règle de majorité.....	Simple
Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....	Main-levée
Représentation.....	Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration.....	Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

### ARTICLE 16-2 : assemblée extraordinaire

Mode de convocation.....	Lettre RAR
Périodicité de communication.....	Selon besoin
Délai de convocation.....	8 jours
Lieu de réunion.....	Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour.....	Président
Mode de consultation.....	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre.....	Obligatoire
Établissement d'une feuille de présence.....	Oui
Présidence de l'assemblée.....	Président
Règle de majorité.....	Majorité des 2/3
Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....	Main-levée
Représentation.....	Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration.....	Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

A 17

N-A

FA

## ARTICLE 17 : Consultation et informations facultatives des actionnaires

### ARTICLE 17-1 : assemblée ordinaire

Mode de convocation.....	Lettre RAR
Périodicité de communication.....	Selon besoin
Délai de convocation.....	8 jours
Lieu de réunion.....	Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour.....	Président
Mode de consultation.....	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre.....	Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence.....	Oui
Présidence de l'assemblée.....	Président
Règle du quorum.....	Unanimité
Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....	Main-levée
Représentation.....	Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration.....	Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

## ARTICLE 18 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

AH.

FA

NA

## ARTICLE 19 : Contrôle des comptes

### Commissaire aux comptes

1- Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective ordinaire des actionnaires, suivant le cas. En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social. Dès lors que les seuils définis par la réglementation en vigueur sont atteints, la désignation d'un commissaire est obligatoire.

2- Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'actionnaire unique ou par décision ordinaire des actionnaires.

3- Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

Alt

FA

NA

## **ARTICLE 20 : Comité d'entreprise**

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

## **ARTICLE 21 : Dissolution et liquidation**

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les actionnaires qui décident de la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique personne morale, sans liquidation préalable.

## **ARTICLE 22 : Contestations**

Tout différend susceptible de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, ou entre les actionnaires eux mêmes, relatif aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à l'arbitrage.

## **ARTICLE 23 : Engagement pour le compte de la société**

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les actionnaires ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, mandat exprès est donné au président ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements précisés en annexe.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tout acte, faire toute déclaration et affirmation élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles 210-6 de la loi 2002-420 du 15 Mai 2001, et 74, alinéa 3, du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS emportera reprise de ces engagements par la société.

1144 .

NA

FA

## ARTICLE 24 : Présidence

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par la collectivité des actionnaires. Le premier Président est nommé par la collectivité des actionnaires à l'unanimité, par assemblée générale ordinaire.

L'actionnaire qui investit des fonctions de Président, ou qui demande son investiture, ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum, sauf en cas d'unipersonnalité d'actionnaire.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trente jours, dûment constaté par les actionnaires, il est pourvu dans un délai de trente jours à son remplacement à l'unanimité par assemblée générale ordinaire. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

## ARTICLE 25 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

## ARTICLE 26 : Publicité

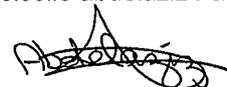
Tout pouvoir est donné au Président, ou à toute personne qui s'y substituerait, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Montpellier le 09 10 2016 en 5 exemplaires originaux.

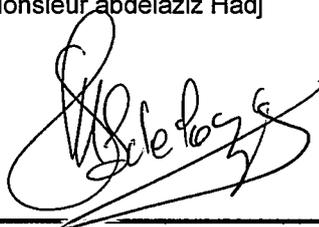
Mademoiselle Abdelaziz Nassima



Mademoiselle abdelaziz Fatima



Monsieur abdelaziz Hadj



AH

N.A

## INTERVENTION

(Article 1832-2 de la loi n°82-596 du 10 juillet 1982 du code civil)

Le(la) soussigné(e) : malouri mamia

Epoux(se) de Monsieur abdelaziz Hadj né(e) le 27/11/1964 à Perpignan (66), demeurant 47 rue beausoleil, 66000 Perpignan (France)

Tous deux maries le 16/08/1992 à oran

sous le régime de (rayer les mentions inutiles):

- la communauté des biens
- ~~la séparation des biens~~
- autre (précisez)

et (entourer la bonne mention):

- ~~Revendique la qualité d'associé~~
- Ne revendique pas la qualité d'associé

Déclare avoir été informé(e) de la participation de son époux (épouse) à la société :

**House & Eco**  
211 rue Fra Angelico  
34000 Montpellier  
SAS en formation au capital de 1000 euros

Au titre des apports réalisés par Monsieur abdelaziz Hadj, à la constitution de celle-ci.

Fait à Montpellier le 4/2/2016

Signature : M. Malouri

## ETAT DES ACTES

Accomplis pour le compte de la société  
House & Eco  
211 rue Fra Angelico  
34000 Montpellier  
SAS en formation  
au capital de 1000 euros

NEANT

L'intégralité des éventuels engagements souscrits pour le compte de la société en formation et mentionnés le cas échéant ci-dessus ainsi que leurs suites sera reprise par cette dernière dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Montpellier, le 04/02/26 .

Signatures

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Abderrahmane'.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Abderrahmane'.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Suleyman'.